

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 4 mars 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1170-0002**Type d'inspection :**

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Caessant-Care Nursing and Retirement Homes Limited**Foyer de soins de longue durée et ville :** Caessant Care Listowel Nursing Home,
Listowel

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 20, du 23 au 27 février 2026 et du 2 au 4 mars 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00171046 – inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le programme de soins d'une personne résidente n'a pas été mis à jour lorsque ses besoins de soins ont évolué.

Sources : entretiens avec le personnel et examen du dossier clinique de la personne résidente.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 29 (3) 12. du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de soins

Paragraphe 29 (3) Le programme de soins doit être fondé au minimum sur l'évaluation interdisciplinaire de ce qui suit au sujet du résident :

12. Son état buccodentaire, notamment son hygiène buccale.

Le programme de soins d'une personne résidente ne répondait pas à ses besoins en matière de soins buccaux.

Sources : examen du dossier clinique de la personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 74 (2) d) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

d) un système de surveillance et d'évaluation de l'ingestion d'aliments et de liquides des résidents dont les risques liés à l'alimentation et à l'hydratation sont identifiés;

La consommation de liquides d'une personne résidente était inférieure à son objectif. Aucun aiguillage nutritionnel n'a été effectué.

Sources : entretiens avec le personnel et examen des dossiers cliniques d'une personne résidente et d'une politique.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

a) les protocoles de surveillance que délivre le directeur à l'égard d'une maladie transmissible particulière ou d'une maladie importante sur le plan de la santé publique;

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

A) Un membre du personnel n'a pas respecté l'ordre établi lorsqu'il a retiré l'ÉPI après avoir quitté une chambre faisant l'objet de précautions supplémentaires.

Sources : observations, Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée (révisée en septembre 2023) et entretiens avec le personnel.

B) Le personnel n'a pas respecté le choix et le port appropriés de l'ÉPI avant d'entrer dans une chambre faisant l'objet de précautions supplémentaires. Le foyer était touché par une éclosion à ce moment.

Sources : observations, Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée (révisée en septembre 2023) et entretiens avec le personnel.